



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est modifiée comme suit:

Art. 13 Mise en circulation et fourniture de pneumatiques

Quiconque importe, met en circulation ou fournit en Suisse des pneumatiques des classes C1, C2 ou C3 selon le règlement (UE) 2020/XXX² doit satisfaire aux exigences visées à l'annexe 4.2.

II

L'annexe 4.2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 730.02

² Règlement (UE) 2020/XXX du Parlement européen et du Conseil sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009, version du JO du XX XX, p XX

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Indications de la classe d'efficacité en carburant et d'autres caractéristiques des pneumatiques

1 Champ d'application

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 2, al. 1, du règlement (UE) 2020/XXX³, aux pneumatiques des classes C1, C2 et C3.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux pneumatiques visés à l'art. 2, al. 2, du règlement (UE) 2020/XXX.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 3, ch. 1, du règlement (UE) 2020/XXX et à l'art. 8 du règlement (CE) n° 661/2009⁴ sont applicables.

2 Indications et marquage

- 2.1 Quiconque importe en Suisse les pneumatiques visés au ch. 1 doit remplir les obligations figurant à l'art. 4, al. 1 à 4, 6, 9 et 10, du règlement (UE) 2020/XXX⁵.
- 2.2 Quiconque met en circulation ou fournit en Suisse les pneumatiques visés au ch. 1 doit remplir les obligations figurant à l'art. 6 du règlement (UE) 2020/XXX.
- 2.3 Quiconque propose, pour une voiture de tourisme neuve, le choix entre les divers pneumatiques visés au ch. 1 doit remplir les obligations figurant à l'art. 7 du règlement (UE) 2020/XXX.
- 2.4 L'indication des paramètres des pneumatiques énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2020/XXX et le marquage doivent, à l'exception des emblèmes de l'UE, être conformes à l'annexe II du règlement (UE) 2020/XXX. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

³ Voir note de bas de page ad art. 13.

⁴ Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 200 du 31.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 523/2012 de la Commission du 20 juin 2012, JO L 160 du 21.6.2012, p. 8.

⁵ Voir note de bas de page ad art. 13.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Les informations à fournir sur les paramètres du marquage des pneumatiques visés au ch. 1 sont déterminées selon les méthodes d'essai et de mesure visées à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/XXX⁶.

⁶ Voir note de bas de page ad art. 13.